



**Monsieur Le Doyen des Juges d'Instruction
TGI de La Rochelle
Rue du Palais
17000 LA ROCHELLE**

Sète, le 0/04/2010

RAR N°: 1A 038 456 3366 2

Monsieur Le Doyen des Juges d'Instruction,

L'affaire qui m'a amené à me porter partie civile auprès de vous, dans le cadre d'une plainte pour rétention abusive de fonds, abus de droit, concussion, escroquerie et harcèlement, est significative des dérives du contrôle fiscal.

Je vais m'efforcer de vous apporter les informations qui devraient vous permettre de décider d'engager les mises en examen nécessaires à l'affirmation de la vérité.

Cette affaire est exemplaire, au même titre que deux autres dont je fais aussi malheureusement les frais, c'est pourquoi je publie cette lettre sur mon blog. Je publierai les autres dossiers ultérieurement. Je ne désespère pas de sensibiliser les Français à ces problèmes, qui les toucheront tous un jour ou l'autre. L'adresse de mon blog est: <http://delamogeire.over-blog.com/>

Les faits

Ils ne peuvent pas être plus simples. Un hôtel, situé à La Flotte en Ré route de Saint Martin, se composant de 92 logements avec restaurant, parc et piscine, est ouvert depuis 1994. Tous les ans cet hôtel réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 1.500.000 €.

Ce chiffre d'affaires génère une TVA de l'ordre de 350 000 € par an, soit depuis 15 ans un apport pour les services fiscaux de 5 525 000 € environ, dont il y a lieu de déduire les TVA récupérables.

En effet, la règle pour la TVA, qui comme son nom l'indique est une taxe sur la valeur ajoutée, est que les TVA qui grèvent l'exploitation sont récupérables de la TVA payée sur le chiffre d'affaires, en ce comprises les TVA liées à la construction de l'outil de travail.

D'ailleurs, tous les propriétaires de cet hôtel, qui est un ensemble en copropriété, ont récupéré la TVA liée à leurs acquisitions. Il faut préciser que ce fut après une bataille procédurale avec les services fiscaux qui a duré 10 ans.

Seule ma société, la SARL Les Hauts de Cocraud, s'est vu refuser son droit à récupération de TVA.

Sont en cause dans ce refus inacceptable:

- Un mensonge des services fiscaux.
- L'aveuglement conscient ou non de la justice.

Explication

Après avoir contrôlé cette société pour les années 1998 et 1999 en Octobre 2001, les services fiscaux ont émis un avis de redressement qui imposait une TVA, dite de livraison à soi-même, sur le stock de la société.

En effet, cette société avait eu la malchance de terminer son programme en Juin 1994, en pleine crise immobilière, la fameuse crise qui a englouti Le Crédit Lyonnais et Le Crédit Foncier. Elle ne put vendre que 13 lots sur 92 à cette époque. Cependant, s'agissant d'un hôtel, il était impossible d'envisager une ouverture avec les seuls 13 appartements vendus. La société mit donc à disposition les 79 lots restants.

Dès ce moment, en Juin 1994, conformément à toutes les règles habituelles en matière de TVA, elle avait à faire ce que l'on appelle une livraison à soi-même, c'est-à-dire à payer la TVA liée à la valeur du stock mis à disposition.

Mais, comme ce stock était dédié à une activité taxée à la TVA, cette TVA de la livraison à soi-même était immédiatement récupérable.

C'est pourquoi, dans ces cas là, il est de tradition de ne rien faire, paiement et récupération amenant à un bilan de TVA nul.

LE MENSONGE FONDATEUR DES SERVICES FISCAUX:

A l'issue du contrôle, les services fiscaux notaient la nécessité de la déclaration de livraison à soi-même. Ils quantifiaient la TVA due. Mais, ils ne parlaient pas de sa récupération.

Nous avons évidemment évoqué cette récupération dans le cadre des *"observations du contribuable"*, faculté laissée au contribuable de répondre aux notifications de redressement.

A notre remarque les services fiscaux répondaient le 10 Septembre 2002: ***'En contrepartie de cette mise à disposition, la SCI a perçu des redevances non taxées à la TVA.'***

Dire que 'les revenus hôteliers de la société ne sont pas soumis à la TVA' est totalement faux. Cette affirmation sans preuve va à l'encontre des faits.

Il faut remarquer:

-1°- La charte du contribuable stipule que *"l'administration supporte la charge de la preuve"*. Ici aucune preuve, une simple affirmation.

-2°- La société perçoit, tous les ans, une fois par an, après détermination du résultat, sa quote-part de ce résultat calculée en fonction de ses tantièmes, en aucun cas un loyer.

-3°- Ces tantièmes distribués sont eux-mêmes calculés à travers une association de fait, qui n'a pas d'existence juridique, pas de personnalité morale, et met chaque membre de cette association en responsabilité fiscale directe.

-4°- C'est ainsi que notre société est donc responsable, devant les services fiscaux, du paiement de la TVA à acquitter sur le montant du chiffre d'affaires réalisé avec ses biens. Cette TVA est régulièrement payée.

Ce mensonge de l'administration fiscale était si énorme qu'il paraissait alors évident que le Tribunal Administratif, inévitablement saisi, allait rapidement mettre fin à cette situation.

La première surprise:

Et bien non. Voici ce que dit, entre autres, le Tribunal Administratif de Poitiers *"le tribunal de céans à estimé, conformément aux conclusions de la société requérante, qu'en l'absence de contrat de location, les sommes versées par la société Locarev Maeva Résidence en 1994 et 1995 constituaient le dédommagement d'une occupation sans titre qui devait être exclu de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée; qu'ainsi, dans la mesure où les immeubles en cause n'étaient pas affectés à une activité passible de la taxe, le rappel effectué au titre de la livraison à soi-même n'est pas déductible.."*

Il faut reconnaître que c'est incroyable. **D'un côté, tous les ans les services fiscaux encaissent une TVA sur la location hôtelière du stock de la société, propriétaire contre son gré de 90% de l'ensemble, de l'autre le Tribunal Administratif de Poitiers a le culot d'affirmer que les immeubles en cause ne sont pas affectés à une activité passible de la TVA.**

Une telle distorsion des faits n'est pas possible. Il est normal de parler de complicité. Le tribunal ne peut pas ignorer la réalité, le fait que les lots de la société sont gérés par un mandataire. Même si ce dernier n'a pas de mandat signé et s'il gère contre le gré de la société, il s'agit bien d'une gestion hôtelière par mandat, dont les revenus sont taxés à la TVA. Il n'y a pas, il n'y a jamais eu de contrat locatif, même de fait.

La deuxième surprise:

C'est que La Cour d'Appel de Bordeaux évidemment saisie sera, apparemment sans état d'âme, le deuxième rouage du dispositif accreditant le mensonge originel.

Toutefois, la motivation apparaît de plus en plus sophistiquée: *"si la société requérante fait valoir que les lots sur lesquels portent le redressement ont été exploités dans le cadre d'une résidence hôtelière dès 1994, cette seule circonstance ne saurait faire regarder les lots invendus comme ayant fait l'objet d'une livraison à soi-même dès leur mise à disposition d'un tiers pour cette exploitation hôtelière, dès lors qu'il résulte de l'instruction que leur commercialisation s'est poursuivie durant les années 1995 à 1998 et que la société avait continué de les comptabiliser dans ses stocks au lieu de les transférer dans un compte d'immobilisation".*

On constate ici:

-1°- Que La Cour évacue complètement le fait que le stock paie tous les ans la TVA sur les revenus tirés de la gestion hôtelière.

-2°- Que ce ne peut pas être la case cochée d'un imprimé, immobilisation ou stock, qui décide de ce paiement mais la réalité factuelle.

-3°- Que c'est de ce paiement de la TVA sur l'activité du stock que découle le droit à récupération de la TVA.

-4°- Qu'enfin, le fait que des appartements se vendent ultérieurement n'a aucune incidence sur la TVA acquittée sur les revenus issus de la gestion de ces appartements, en attendant leur vente.

Plus loin La Cour dit: *"Si la société soutient que, du fait de son adhésion, en Décembre 1999, à la société en participation "Les Hauts de Cocraud", qui exerce une activité de gestion hôtelière, elle serait soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette seule circonstance n'est pas de nature à l'exonérer des droits de taxe sur la valeur ajoutée dus au titre de la livraison à soi-même des lots invendus."*

De plus en plus étrange, mais délicat pour la suite nous y reviendrons. Il faut immédiatement remarquer:

-1°- L'adhésion à la SEP les Hauts de Cocraud ne va absolument rien changer aux distributions que percevait la société.

-2°- La Cour a raison de dire que ce fait n'a pas d'incidence sur la TVA due pour la livraison à soi-même. Mais, elle oublie de dire que cela régularise la situation de "**gestion de fait**" que subissait involontairement jusque là la société. Cet oubli ne peut être involontaire. Rappelons que c'est cette "**gestion de fait**" que les services fiscaux faisaient semblant de prendre pour *"une mise à disposition ne générant pas de TVA"*, alors que par ailleurs ils ne se gênaient pas pour percevoir cette TVA.

C'est ainsi qu'au prix d'une interprétation hautement sujette à caution au point de paraître partielle, la Cour s'affirme, au mépris des faits, comme assujettie à la thèse des services fiscaux.

Troisième surprise:

Inévitablement, Le Conseil d'Etat est saisi. Sans égard pour la thèse de la défense et sans doute obnubilé par « l'autorité aristotélicienne » des premiers juges, il refuse de statuer Le 29 Mai 2008 sur le pourvoi qui lui est présenté.

VOYONS LE PROBLEME AUTREMENT

Finalement, révoltés, mais toujours confiants dans nos droits, nous décidons de prendre le problème dans l'autre sens.

Puisqu'aussi bien le conflit n'est pas tant autour de l'idée de la TVA due pour la livraison à soi-même mais concerne plutôt sa récupération, nous allons tenter de procéder par étape.

Donc, nous déposons, à l'occasion d'une déclaration mensuelle de TVA, une demande de remboursement de TVA classique ayant trait à des frais de gestion tels qu'honoraires d'avocats par exemple.

Quatrième surprise:

Cette demande de remboursement est refusée par les services fiscaux. Dans leur refus de Juin 2005, ils disent ceci, *"les redevances qu'elle perçoit de la SEP Les Hauts de Cocraud, pour la mise à disposition des lots invendus, ne sont pas soumis à TVA"*.

De nouveau le mensonge sert de réponse aux services fiscaux. En effet notre société ne perçoit pas une redevance, qui serait une somme liée à un titre d'occupation. Notre société vient, à la hauteur de ses droits, percevoir sa part du bénéfice de l'hôtel, bénéfice calculé après paiement de la TVA. Les sommes perçues ont donc bien été taxées à la TVA.

Nous saisissons le Tribunal Administratif de Poitiers.

Cinquième surprise:

Dans son jugement du 28 Septembre 2006, le Tribunal Administratif de Poitiers cite l'article 271 du CGI qui décline: *"La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération"*. C'est ce que nous répétons inlassablement.

Mais le tribunal ajoute: *"si en vertu de l'article 1871 du code civil, les sociétés en participation ne sont pas des personnes morales et ne sont pas soumises à publicité, elles n'en constituent pas moins une forme de sociétés; que, du point de vue fiscal, l'entreprise exploitée par une société en participation doit être traitée d'une manière distincte, sans que puisse être invoquée la confusion de personnes qui existerait entre elle et ses membres pour leur part dans cette société"*

Puis: *"il résulte de l'instruction que l'exploitation de l'ensemble hôtelier est faite au nom de la société en participation les Hauts de Cocraud qui dépose les déclarations de chiffre d'affaires afférentes aux prestations d'hébergement; qu'ainsi, la société en participation est le redevable légal de la taxe afférente à ces prestations, ce qui lui permet de déduire la taxe ayant grevé ses opérations imposables; que, dès lors, la SARL Les hauts de Cocraud n'est pas fondée à soutenir qu'elle fournit elle-même des prestations d'hébergement."*

On peut affirmer que le Tribunal Administratif de Poitiers a une religion à géométrie variable, en effet:

-1°- Non seulement les SEP ne sont pas soumises à publicité, mais elles n'ont pas de personnalité morale. Elles n'existent en droit pour personne en tant que SEP, pas plus pour les services fiscaux. D'ailleurs, les déclarations annuelles à l'IS sont établies distinctement par chaque membre de la SEP. C'est par seul souci de simplicité et de contrôle que les services fiscaux acceptent que les déclarations de TVA soient effectuées par le gérant de la SEP et non par chaque membre de la SEP. Mais il est clair que si le gérant de la SEP, qui établit ces déclarations, en oublie, ce sont bien les membres de la SEP qui seraient alors recherchés par les services fiscaux. **Une simplification déclarative, voulue par le fisc, ne peut pas devenir, par le miracle de la complicité des magistrats, la loi fiscale régissant la TVA.**

-2°- La SEP ne peut être le redevable légal de rien du tout puisqu'elle n'a pas de personnalité juridique. Quel que soit le problème juridique qui pourrait être posé à cet hôtel, accident d'un résident, taxe non payée, ou autre, se sont bien sûr les membres de la SEP qui seront recherchés, y compris par les services fiscaux s'il y a lieu. Ils sont tous hôteliers solidaires, le gérant de la SEP n'a aucune existence juridique, pire, chacun d'eux agissant face à un tiers est responsable pour tous. C'est ce que s'empresse de juger le tribunal administratif si la question lui était soumise.

-3°- On notera que le Tribunal, dans sa logique, aurait dû juger que la récupération de la TVA sur la livraison à soi-même devrait, du fait de ses arguments, être payée à la SEP par les services fiscaux. Il n'en parle pas, soit qu'il ne croie pas vraiment à son histoire, soit qu'il adhère par principe à la thèse des services fiscaux.

Alors direction La Cour d'Appel de Bordeaux.

Sixième surprise:

Sans état d'âme, la Cour, dans un arrêt du 27 Mars 2008, va dire: "*aux termes de l'article 283 du même code: "1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables..."*"

Considérant que l'exploitation de la résidence hôtelière était assurée par la société en participation qui déclarait, pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires correspondant; qu'ainsi c'était cette société qui était le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations relevant de cette activité; qu'elle seule était en droit de déduire ou de se faire rembourser le montant de la taxe ayant grevé les dépenses acquittées par ses membres et se rapportant à leur activité; que la circonstance que la société en participation aurait continué à fonctionner au-delà de son terme statutaire est sans incidence sur sa qualité de redevable dès lors que cette dissolution n'avait pas fait l'objet d'une publication, ni d'une déclaration aux services fiscaux. Considérant que le caractère imposable à la taxe sur la valeur ajoutée de l'activité de la requérante en 2007, à le supposer établi, est sans incidence sur le caractère déductible de la taxe acquittée durant la période antérieure au mois d'avril 2005."

Comment, à un tel niveau, l'arbitre de notre société qu'est la justice peut-il se tromper de façon aussi énorme sans risquer d'être accusé de tricher ainsi sans vergogne ?

En effet:

-1°- En indiquant en préalable que la TVA doit être acquittée par des "personnes", **la Cour oublie simplement que la SEP n'a pas de personnalité, que ce n'est donc pas une personne.**

-2°- Si la SEP exploite l'hôtel, elle le fait pour le compte des associés. En réalité le gérant de la SEP voit son rôle limité à la **représentativité apparente** pour les tiers d'une société qui serait autrement occulte. En aucune façon cette représentativité ne diminue la responsabilité de chaque membre de la SEP dans la gestion de cet hôtel. Pas plus, bien sûr, qu'elle ne limite ses droits. Ce constat de la simple apparence de la SEP, sans droit, est prouvé par la Cour elle-même *"la circonstance que la société en participation aurait continué à fonctionner au delà de son terme statutaire est sans incidence sur sa qualité de redevable"*. **La SEP n'a donc d'autre qualité de redevable que l'apparence, aucun droit ne peut être rattaché à cette apparence. Les droits et les devoirs sont du seul ressort de chaque membre.**

La Cour n'hésite pas, dans son désir de servir aveuglément les mensonges des services fiscaux, à trahir sa propre intelligence, mais aussi sa mission.

Nous saisissons donc le Conseil d'Etat.

Septième surprise:

Une nouvelle fois Le Conseil d'Etat, le 26 Février 2010, parfaitement informé du problème et des incohérences des différents jugements, se déclare pas intéressé. Il refuse d'admettre le pourvoi.

VOYONS LE PROBLEME ENCORE AUTREMENT

La procédure administrative apparaissant comme par trop partisane, était-il possible d'obtenir une autre appréciation par la voie pénale au moyen d'une citation directe?

En effet, nul ne songe à contester l'article 271 du Code Général des Impôts qui prévoit que les activités soumises à TVA ont un droit absolu de récupérer la TVA ayant grevé la mise en œuvre de ces activités.

Donc, soyons clair, de façon irréfutable la TVA de la livraison à soi-même ne peut pas être retenue par le fisc, puisque l'immeuble fait l'objet d'une activité soumise à la TVA.

En faisant rétention de cette somme le fisc se rend coupable de détournement ou de rétention indue de sommes appartenant à autrui. .

Puisqu'en dépit de la limpidité de la situation et grâce à une argumentation spacieuse, la justice administrative, jusqu'à son plus haut niveau, couvre en fait, sciemment ou non ce détournement, nous décidons, conformément à la définition que fait Me Zaoui du « crime de bureau » dans un contexte certes très différent mais dont les ressorts administratifs sont exactement les mêmes (procès Papon – Touvier) de citer à comparaître Madame Faucheux, une fonctionnaire complice par sa signature de ces faits de rétention induite.

L'audience a lieu au Tribunal Correctionnel de La Rochelle le 26 Avril 2007.

Déboutés et condamnés en dommages et intérêts à l'audience, nous faisons appel le même jour, sous le numéro 73/07.

Sauf à être victime d'un important trou de mémoire, je n'ai pas le souvenir d'avoir reçu le jugement du 26 Avril 2007, ni d'avoir été convoqué en appel.

Ce pourrait être la **huitième surprise**, si ma mémoire et celle de mes dossiers ne nous font pas défaut.

LA SITUATION AUJOUR'HUI:

Neuvième surprise:

Le 2 Février 2010, La Cour d'Appel de Poitiers rend un arrêt qui met fin à 15 ans de souffrance de notre société.

Je rappelle rapidement que depuis le début de cette opération nous avons été dépossédés des droits élémentaires de gestion de nos biens.

Lorsqu'en 1994 nous mettons nos lots (79 sur 92) en gestion hôtelière, le gestionnaire Maeva nous dénie le droit de faire partie de la SEP. Nous assisterons impuissants à une gestion erratique de l'hôtel, à l'intérieur duquel nous sommes largement majoritaires, jusqu'en 1999. Là, sanctionné par La Cour d'Appel de Versailles, Maeva nous laissera enfin entrer dans la SEP, entérinant une situation de fait.

Nous pensions que cette situation ne durerait que jusqu'en 2003, date prévue de la fin de la SEP et du retour de cet ensemble à une copropriété classique, non hôtelière.

Hélas, modifiant les droits de vote en AG, les autres membres de la SEP convinrent d'en proroger la durée. Notre refus, en ce qui concernait nos lots, de rester dans cette SEP ne fut pas pris en compte. On nous imposa la continuation d'une gestion hôtelière que nous ne désirions plus.

Ce que La Cour d'Appel de Poitiers a sanctionné.

Donc, depuis 2003, nous ne sommes plus dans la SEP. Cependant, nos biens sont toujours à usage hôtelier. Sur quinze ans nous avons été exclus de la gestion de nos biens illégitimement pendant onze ans. Donc, onze ans de gestion de fait et

quatre ans de gestion contractuelle, mais pendant quinze ans toujours la même activité pour nos biens.

Il reste un appel en cours identique aux précédents, mais touchant des demandes de récupération de TVA sur des trimestres différents. Il est aisé de comprendre la difficulté que va rencontrer la Cour Administrative d'appel de Bordeaux avec ses théories fumeuses.

Dans ces conditions, il est important de constater:

-1°- Dès le 24 Février 2010, j'adressais l'arrêt de La Cour d'Appel de Poitiers à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Il ne fut pas pris en compte, au motif que la transmission doit être faite par avocat.

-2°- L'avocat en charge de cette affaire, pour une raison que j'ignore, a refusé de transmettre l'arrêt à La Cour.

-3°- Un nouvel avocat, Maître Chelly, a transmis l'arrêt le 4 Mars 2010.

-4°- La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a refusé cette transmission au motif que l'avocat n'était plus l'avocat initial. Je me demande quel texte limite à un seul le nombre d'avocats dont peut disposer un justiciable devant la Cour.

-5°- L'avocat initial a adressé son désistement à La Cour le 8 mars.

-6°- La Cour a refusé de prendre en compte l'envoi du 4 Mars, prétextant que le 8 Mars, date du désistement du premier avocat, était à l'intérieur du délai de 3 jours avant l'audience où il n'est plus possible de produire.

-7°- Le 8 Mars, le rapporteur public propose le rejet de la requête.

-8°- Le 11 Mars l'audience à eu lieu, La Cour n'était pas tenue par l'arrêt de La Cour d'Appel de Poitiers, considéré comme arrivé hors délais.

Je n'ai pas encore l'arrêt de La Cour en ma possession. Il est possible qu'il n'ait pas encore été rendu.

CONSEQUENCES

La totalité du stock de la SARL Les Hauts de Cocraud est paralysée par une hypothèque légale destinée à garantir le paiement de cette TVA, dont la récupération est refusée à notre société.

Un ATD de 425 701 €, représentant la fameuse TVA, a paralysé totalement son compte en banque.

Deux compensations de 16 000 € et 90 000 €, prélevées sur des sommes dues à notre société, ont mis sa trésorerie à sec.

Une saisie immobilière est en cours pour vendre à la bougie deux de ses lots, invendables car ravagés par la tempête Xynthia du 28 Février 2010.

CONCLUSIONS:

La méthodologie du contrôle fiscal est toujours la même. Je parle pour le contribuable qui ne triche pas mais qui, pour des raisons inconnues de lui, est

dans le collimateur des services fiscaux. Ces raisons ne sont d'ailleurs connues de personne puisqu'il n'y a pas d'accès possible aux dossiers fiscaux.

Les services fiscaux bâtissent un redressement à partir d'une transformation de la réalité. Il est de tradition d'appeler cela un mensonge.

Tout est ensuite organisé pour que ce mensonge, au fil du temps et des différents recours possible, devienne une vérité immuable.

En ce qui me concerne, j'ai quatre redressements qui sont tous les quatre bâtis sur le même modèle. L'ensemble représente plus de deux millions d'euros.

Normalement, si tout se passe bien pour le fisc, je devrais être indigent dans les deux ou trois ans qui viennent, la totalité des biens de mes entreprises ne couvrant pas et de loin ces falsifications fiscales.

Chacun de ces dossiers, parallèlement à son cheminement administratif sans espoir, suit ou suivra un cheminement pénal.

L'ensemble de ces dossiers fait l'objet d'une plainte globale déposée auprès du pôle financier du Tribunal Correctionnel de Paris.

L'ensemble de cet ensemble fait l'objet d'une procédure engagée auprès de La Cour Européenne de Justice.

Et enfin, j'ai ouvert un blog, dont les références sont en tête de ce courrier, sur lequel seront diffusés tous les éléments de ces procédures, afin que nul n'en ignore.

Cela sera-t-il suffisant pour faire échec au harcèlement fiscal, aux vols et escroqueries dont les services fiscaux se rendent coupables en toute impunité journallement ? Je n'en sais rien.

Ce dont je suis sûr c'est que le sujet me dépasse, il s'agit d'un phénomène de société, je ne suis que l'infime partie d'un ensemble massacré par ces méthodes qui rappellent les pires dictatures.

Sans solution juste et courageuse, la fin est écrite. Il n'y a pas d'exemple de pillages d'une partie de la société par une autre qui ne finisse très mal.

Dans l'attente du montant de la consignation pour ce dossier,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Doyen des juges d'Instruction, à ma respectueuse considération.

Le Gérant
H. Dumas